



**Compte rendu du bureau de la CLE
du SAGE de l'Avre**

Vendredi 16 décembre 2011

Communauté de Communes du pays
de Verneuil-sur-Avre

Présents :

M. Louis Petiet : Conseil général de l'Eure
M. Jean-Edouard Sylvestre : La Poterie-au-Perche, CC du Haut-Perche
M. Patrick Riehl : St Rémy-sur-Avre, COVAL, Région Centre
M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais, Dreux Agglo
Mme Fanny Olivier : AESN DSAV
Mme Virginie Boucher : DDTM27
M. Jean-Etienne Morel : SIAEP du SO du canton de Verneuil, CCPV
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
M. Jean-Pierre Prevost : Chambre d'agriculture de l'Orne
M. Jean-Michel Laya : Eau de Paris
M. Günter Klein : FFA
M. Thierry Lainé : SIVA
M. Alain Bilbille : Dampierre-sur-Avre, COVAL
M. Dimitri Zafiroopoulos : Faune et Flore de l'Orne
M. Yves Calonnec : Adesyl

Assistaient également à la réunion :

Mme Isabelle Méhault : Eau de Paris
M. Christophe Thomas : Conseil Général de l'Eure – SAGE Iton
M. Patrick Vallon : SIVA
Mme Eléna Puppini-Gueunet : SIVA - SAGE Avre

Excusés :

M. Thinus : Dreal Haute-Normandie
M. Lebeaut : St-Maurice-les-Charencey, Pays du Perche Ornaï
M. Sigonney : Irai, CC pays de l'Aigle
DDT de l'Orne

Le Président ouvre la séance en remerciant l'ensemble des personnes présentes.

Il rappelle l'ordre du jour de ce bureau de la CLE, à savoir la présentation des conclusions de la relecture juridique effectuée par maître Rouhaud.

Il passe ensuite la parole à Mme Puppini-Gueunet qui présente la maquette des documents du SAGE aux membres du bureau, ce travail est réalisé par Mme Boulet qui a été missionnée par le Département de l'Eure. L'objectif étant d'envoyer aux membres de la CLE une version papier du projet de SAGE avant la validation.

M. Plovie s'interroge sur les logos affichés en couverture des documents, le SAGE étant un document officiel et réglementaire il pense que ces logos ne devraient pas apparaître.

M. Petiet demande à ce que l'on fasse plutôt apparaître le logo de la république si cela est possible.

M. Klein souhaite que la diffusion des documents papier soit la plus large possible pour faciliter la connaissance du SAGE, notamment auprès des associations.

Les membres du bureau n'ayant pas d'autres remarques au sujet de ces maquettes, l'animatrice leur fait part des excuses de la DREAL Haute-Normandie et de la DDT61 qui n'ont pu participer à cette réunion ; elle passe ensuite la parole à M. Rouhaud.

M. Rouhaud explique que la relecture juridique a été menée en deux temps qui ont chacun donné lieu à un rapport :

- ✓ un premier sur **la cohérence interne du document**, sa lisibilité, la formulation et la pertinence du propos. M. Rouhaud a par exemple mis en évidence l'intérêt de séparer le règlement du PAGD, la nécessité de mieux expliquer les cartes ou de mieux justifier certaines dispositions,
- ✓ un deuxième sur **l'insertion du document dans le corpus juridique existant** : légalité, pertinence... Pour chaque disposition et article, M. Rouhaud a détaillé le contexte réglementaire et fait un commentaire.

Il explique que son analyse n'est pas finie et qu'il a besoin d'avoir l'avis du bureau pour aller plus loin et proposer de nouvelles formulations pour certaines dispositions et certains articles.

Il rappelle ensuite le cadre réglementaire des SAGE ; Ces derniers relèvent de la législation sur l'eau et ne peuvent pas édicter de normes dans un domaine relevant d'une autre législation.

Le SAGE peut néanmoins édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA et aux ICPE, à condition que ces règles soient **justifiées par un objectif et proportionnées aux enjeux**.

M. Rouhaud répond à l'une des remarques de la DDT61 en affirmant que le SAGE peut interdire une opération soumise à autorisation à condition que cela soit justifié et proportionné.

Il propose ensuite de présenter les points clés de son analyse.

1. Dispositions relatives à l'eau potable

AEP 9 : optimiser les prélèvements de la ville de Paris

M. Rouhaud explique qu'il convient de ne pas cibler un usager et que dans le règlement du SAGE, il est possible de répartir un volume prélevable entre les grandes catégories d'usagers.

M. Thomas ajoute que cette possibilité offerte par le règlement est limitée puisqu'il ne permet pas de cibler un usager précis mais des catégories d'usagers.

M. Zafirooulos souhaite que le SAGE prenne en compte l'usager prépondérant.

M. Laya ajoute qu'au vu du projet du grand Paris, il n'est peut-être pas judicieux de cibler la ville de Paris.

M. Petiet demande à ce que la disposition soit reformulée de la façon suivante « optimiser les prélèvements destinés à Paris » de façon à ne pas cibler une collectivité mais plutôt une zone géographique.

M. Calonnec demande à quoi correspondent les nouveaux prélèvements visés par l'article 1.

M. Rouhaud lui répond qu'il s'agit de nouveaux captages créés. Il estime que la disposition AEP9 et l'article 1 sont complémentaires et permettent de ne pas accentuer la pression sur la nappe.

Il attire l'attention du bureau sur la fragilité du SAGE qui fait référence à une étude quantitative en cours, notamment dans les dispositions AEP10 : Adapter les prélèvements à la ressource et AEP11 : Prendre en compte la nappe dans les arrêtés cadre sécheresse.

Mme Olivier et l'animatrice expliquent que cette étude qui a débuté en 2011 devrait s'achever en 2013 et que l'objectif est d'élaborer un outil de gestion qui permettra de moduler les prélèvements en particulier en période d'étiage afin de préserver les milieux aquatiques.

M. Laya insiste sur la nécessité d'avoir les conclusions de cette étude pour améliorer la gestion quantitative de la ressource. Il ajoute qu'Eau de Paris module déjà ses prélèvements en période d'étiage via les arrêtés sécheresse et qu'il pourrait le faire d'avantage si nécessaire. Il ajoute que ces modulations de prélèvements n'ont d'intérêt que lorsque rivière est en situation d'étiage, une règle permanente ne lui semble pas pertinente.

Mme Olivier pense qu'il faudrait expliquer l'objectif de l'étude quantitative avant la disposition AEP10.

M. Petiet propose de supprimer la référence au BRGM dans la disposition et de faire une disposition plus générique faisant référence « aux études quantitatives retenues comme pertinentes par la CLE ».

M. Klein propose de supprimer les dispositions AEP9 et 11 puisque la 10 semble englober tout.

M. Thomas explique que l'AEP9 ne peut être supprimée car elle est liée à l'article 1 du règlement.

M. Klein interroge M. Rouhaud sur la possibilité du SAGE de remettre en cause la loi autorisant les prélèvements de la Ville de Paris en vallée d'Avre.

M. Rouhaud et M. Laya lui répondent qu'un SAGE ne peut s'opposer à une loi. M. Laya ajoute qu'il est néanmoins possible de moduler les prélèvements.

2. Dispositions relatives aux milieux aquatiques et naturels

MN6 : Aménager les ouvrages hydrauliques pour décroisonner les cours d'eau

M. Rouhaud s'interroge sur les maîtres d'ouvrage ciblés par cette disposition.

L'animatrice lui répond que l'Avre et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux et que le syndicat de l'Avre peut être maître d'ouvrage de travaux en domaine public ou privé, sous réserve d'une déclaration d'intérêt général. Les travaux sur des ouvrages privés n'étant réalisés que sur la base du volontariat dans le respect des droits des tiers.

MN16 : Respecter les valeurs guides de la qualité physico-chimique des eaux superficielles

M. Rouhaud explique que certains services de l'Etat ont mal interprété ces valeurs guides en les considérant comme des normes ce qui n'était pas l'esprit de cette disposition. Pour lever la confusion il convient de mieux l'expliquer et d'intégrer le principe de non dégradation dans la disposition. Il s'interroge enfin sur les valeurs qui ont servi de référence et qui datent de 2006-2007. Mme Olivier lui explique que ce sont ces valeurs qui ont servi pour l'élaboration du SDAGE.

MN21 : Fiabiliser les réseaux de collecte des eaux usées

M. Rouhaud explique que l'obligation de surveillance contenue dans la disposition existe déjà et propose de la transformer en une action d'information pour la structure de mise en œuvre du SAGE auprès des collectivités qui ont cette obligation de surveillance.

MN28 : Réaliser l'inventaire des zones humides

M. Rouhaud rappelle que le SDAGE prévoit que la CLE identifie de manière précise les zones humides et intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE. Il estime que le SAGE doit à minima contenir une carte globale des zones humides en indiquant que cet inventaire devra être complété par une analyse plus précise.

Mme Olivier ajoute que cet inventaire plus précis (pédologique) sera conduit par la DREAL Haute-Normandie en 2012 dans partie euroise du bassin.

M. Bilbille déplore ce problème de limites administratives pour les inventaires ZNIEFF notamment.

MN30 : Protéger les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Les services de l'Etat estiment que les inventaires ZNIEFF ou Natura 2000 n'ont pas pour objet d'identifier des zones sur lesquelles on pourrait appliquer des contraintes réglementaires. M. Rouhaud ne partage pas cette analyse. Les inventaires ZNIEFF doivent pouvoir servir à l'identification des ZHIEP. Il convient néanmoins de mieux justifier le choix des enveloppes de ZHIEP.

L'animatrice propose d'intégrer des éléments des fiches ZNIEFF qui viennent d'être actualisées.

3. Dispositions relatives aux inondations

INOND1 : Compléter la connaissance des zones à risque d'inondation et INOND2 : Identifier les zones naturelles d'expansion de crues en dehors des PPR1

M. Rouhaud explique que le SDAGE attribue plutôt à l'Etat le soin de compléter la cartographie des zones à risque d'inondation.

L'animatrice a contacté les services de l'Etat à ce sujet. L'Avre n'étant pas un bassin prioritaire, au vu des enjeux démographiques et économiques, il ne sera pas cartographié, en dehors peut-être de la zone de Dreux. Les services de l'Etat encouragent donc vivement la structure de bassin à acquérir cette connaissance des zones inondables.

4. Articles du règlement

Article 1 : Prélèvements sur la nappe de la craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André

M. Rouhaud explique que le code de l'environnement offre la possibilité de prévoir des mesures d'interdiction de petits prélèvements ayant un impact cumulé significatif.

M. Thomas explique qu'à sa connaissance aucun règlement de SAGE n'a encore utilisé cet outil car personne ne sait comment démontrer l'impact cumulé de prélèvements ou de rejets.

M. Rouhaud indique que la demande du Département de l'Orne d'ajouter une exception pour la masse d'eau 4081 est justifiée et peut être prise en compte. Le bureau valide l'ajout de cette exception.

Article 2 : Gestion des cours d'eau

M. Rouhaud alerte le bureau sur le fait que la règle va au-delà de l'utilisation de la ressource en eau puisqu'elle s'applique à des travaux et qu'elle nécessiterait d'être ciblée sur les secteurs présentant des problèmes hydromorphologiques. Il précise néanmoins que l'enjeu hydromorphologique justifie cette règle.

M. Thomas explique que le même article a été approuvé dans le SAGE de l'Iton, cette règle participant à la restauration et la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Article 3 : Règles de gestion des ouvrages hydrauliques

Concernant les ouvrages existants, M. Rouhaud estime que les obligations d'ouverture ne peuvent consister qu'en des ouvertures périodiques et non permanentes. Il s'interroge sur l'origine et la fiabilité de l'inventaire des ouvrages annexé au projet de SAGE. Il explique enfin que le règlement ne peut faire référence à un arrêté préfectoral, le 2.c) doit être reformulé dans le PAGD et non le règlement.

L'animatrice et M. Thomas expliquent que cet article a été rédigé en concertation avec les services de police de l'eau compétents sur l'Avre et l'Iton.

Il est décidé pour le 2. a) d'ajouter une exception concernant les ouvrages possédant un droit d'eau.

L'animatrice explique que l'inventaire des ouvrages repose sur un diagnostic de terrain, M. Rouhaud indique que cet inventaire doit être annexé au PAGD.

Article 4 : La gestion des eaux de drainage

Cette règle doit être mieux justifiée et faire l'objet d'un zonage d'après M. Rouhaud.

M. Thomas indique que cette règle se justifie au vu des surfaces drainées mais qu'elle aura plus le rôle de garde-fou puisque les plus grosses opérations de drainage ont déjà été réalisées.

Article 5 : Prélèvements sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

Il ressort de la relecture juridique que cette interdiction paraît d'une portée trop générale et absolue, elle semble en outre aller au-delà de l'utilisation de la ressource en eau et ne peut s'appuyer sur le R212-47 2.b). Elle nécessite une meilleure justification.

Article 6 : Protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

M. Rouhaud propose une reformulation qui est validée par le bureau.

« Dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte en

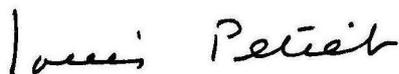
cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique ».

Article 7 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Pas de modification nécessaire à cet article.

Monsieur Petiet soumet au vote du bureau les éléments décidés lors de la réunion. Le bureau décide de modifier les dispositions et les articles sur la forme, en fonction des remarques de M. Rouhaud, mais non sur le fond afin de respecter « l'esprit » du SAGE.

Aucun intervenant n'ayant de remarque supplémentaire, Monsieur Petiet remercie les membres du bureau et lève la séance.



Verneuil, le 03 janvier 2012
Le Président de la CLE du SAGE
Louis Petiet